

## Lecture d'une lettre de M. Necker annonçant son arrestation, lors de la séance du 11 septembre 1790

Joseph-Henri, baron de Jessé

---

### Citer ce document / Cite this document :

Jessé Joseph-Henri, baron de. Lecture d'une lettre de M. Necker annonçant son arrestation, lors de la séance du 11 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 694-695;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8257\\_t1\\_0694\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8257_t1_0694_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

## SECOND DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, confirme la délibération des électeurs du département de l'Aveyron, et décrète que Rodez est définitivement le siège de l'administration de ce département.

## TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les citoyens actifs des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault, district de Saint-Pons et de Lodève, se réuniront en assemblée primaire pour procéder à la nomination des électeurs, au nombre et dans la forme prescrits par ses décrets, lesquels électeurs concourront avec ceux de leurs districts respectifs à la nomination des juges, et à toutes autres opérations qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites.

« Elle décrète, en outre, que l'exécution du présent décret est renvoyée aux directoire et procureur-général-syndic du département de l'Hérault. »

(Ces trois décrets sont adoptés.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite du rapport du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

**M. Lebrun, rapporteur,** propose un premier décret relatif à l'emplacement du Trésor public, qui est adopté sans discussion en ces termes :

## PREMIER DÉCRET.

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, l'intendance du Trésor public et ses bureaux seront réunis dans les bâtiments occupés par le Trésor public, et la maison occupée aujourd'hui par l'intendance du Trésor public sera affectée aux bureaux de l'administration générale des finances. »

**M. Lebrun** présente ensuite un second décret relatif aux dépenses variables et à leur acquittement.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation et est décrété ainsi qu'il suit :

## SECOND DÉCRET.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes et revenus ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500,000 livres, seront rejetées du compte du Trésor public et reportées sur les départements. »

**M. Lebrun** donne lecture d'un troisième décret relatif aux pensions des comédiens français et italiens.

Ce décret est adopté dans les termes ci-dessous :

## TROISIÈME DÉCRET.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, la dépense relative aux pensions des comédiens français et italiens, à la garde militaire des spectacles, aux

pompes pour garantir les spectacles des incendies, sera rejetée du compte du Trésor public. »

**M. Lebrun, rapporteur,** fait lecture d'un quatrième décret sur les dépenses des procédures criminelles et des prisonniers.

Le rapporteur propose de ne pas mettre cette dépense à la charge du Trésor, mais des départements.

**M. Prieur.** L'adoption de la mesure qui vous est proposée ferait renaitre les inconvénients qui avaient lieu dans les justices féodales, lorsque les frais de poursuite des crimes étaient à la charge des seigneurs.

Les départements, à la charge desquels on a déjà mis beaucoup de dépenses locales, chercheraient peut-être à économiser sur cet objet, par suite les brigands, encouragés par l'impunité, pourraient compromettre la chose publique.

**M. Fréteau.** Il est bon d'ajouter que, dans des cas nombreux, il serait difficile de déterminer quel serait le département qui devrait être chargé des frais ou dans quelle proportion chaque département devrait les supporter. Des nouvelles d'Alsace nous apprennent qu'il se rassemble autour de Bitche des brigands qui passent et repassent le Rhin. Je demande s'il est juste que le département auquel cette ville appartient soit seul chargé des frais, si elle réussit à arrêter quelques-uns de ces brigands.

**M. Mougins.** Je demande le renvoi de cet article aux comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle.

(Ce renvoi est prononcé.)

**M. Lebrun, rapporteur,** propose un cinquième décret relatif aux dépenses imprévues. Il propose de faire pour cet objet un fonds de 2,500,000 livres.

**M. Defermon.** Cet article concerne plus particulièrement le comité d'imposition : je demande qu'il lui soit renvoyé.

(Cette motion est adoptée.)

**M. le Président.** Je viens de recevoir une lettre de M. Necker, qui se plaint d'avoir été arrêté ainsi que sa suite à Arcis-sur-Aube, quoiqu'il fût muni des passeports du roi et de la municipalité de Paris.

Je vais donner lecture de la lettre de M. Necker et du procès-verbal de la municipalité d'Arcis-sur-Aube au sujet de cette arrestation.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une auberge d'Arcis-sur-Aube, où la garde nationale me retient, ainsi que M<sup>me</sup> Necker, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'Assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentiments que j'éprouve. J'ai servi l'État sans aucune récompense, avec le dévouement le plus entier, et j'ose le protester, je n'ai pas eu un moment de mon ministère qui n'ait été employé à faire le bien, selon mes forces et mes lumières. Je supplie l'Assemblée de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts, je ne puisse jouir de la liberté que les lois assurent à tous les citoyens. J'ai l'honneur d'être, etc.

« NECKER. »

« P. S. Lorsque j'ai été arrêté, j'avais un passeport du roi et un autre de M. le maire de Paris. »

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 septembre, les maire et officiers municipaux et notables d'Arcis-sur-Aube instruits que M. Necker, accompagné de madame son épouse et de MM. Eienne Gaillant, Dubois et Bertrand, ont été arrêtés à la poste aux chevaux par la garde nationale, qui leur a demandé la représentation de leurs passeports, à quoi ils ont satisfait ;

« Considérant que l'Assemblée nationale a décréte la responsabilité des ministres de l'Etat, que les passeports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité devient nulle étant une fois sorti des frontières ; le peuple, pénétré des principes de responsabilité s'est déterminé à retenir M. Necker et ses compagnons de voyage, jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordres de l'Assemblée nationale pour les remettre en liberté. Le maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien ministre de l'Etat, que, pour sa tranquillité et sûreté personnelle, il serait député extraordinairement deux courriers, pour recevoir les ordres et l'expression des intentions de l'Assemblée nationale sur cette arrestation.

« Signé : les officiers municipaux d'Arcis-sur-Aube. »

**M. Malouet.** L'Assemblée ne balancera pas sur le parti qu'elle a à prendre. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer les déplorables effets...  
(*Des murmures s'élèvent.*)

**M. le Président.** Y a-t-il opposition à la demande de M. Necker ?

**M. Charles de Lameth.** Si l'on ne permet pas de parler, il n'y en aura pas : si on me laisse parler il y en aura.

**M. Gaultier de Biauzat.** Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à la municipalité de remettre M. Necker en liberté, et à M. Necker pour assurer la liberté de son voyage.

**M. le Président.** La proposition est que votre président soit chargé d'écrire à la municipalité d'Arcis-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, et d'écrire en outre une lettre particulière à celui-ci.

(M. Charles de Lameth demande la parole.)  
(*Des murmures l'interrompent.*)

**M. Charles de Lameth.** Qu'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'Assemblée, quand il s'agit d'un ministre, et alors je me tairai.

**M. de Toulangeon.** M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

**M. Malouet.** Je réclame la parole, si la discussion n'est pas fermée.

**M. Charles de Lameth.** Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (*Nouveaux murmures. On demande à aller aux voix.*)

**M. Jeannet.** Je demande qu'il soit voté des remerciements à la municipalité d'Arcis-sur-Aube.

**M. Camus.** Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker ; mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, et voici pourquoi.

**M. Necker** pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée, parce qu'elle n'a point été critiquée lorsqu'il l'a soumise à l'Assemblée. Je veux savoir si on lui écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

**M. de Foucault.** Je demande que l'Assemblée prenne connaissance de cette lettre.

**M. Maupassant.** Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.  
(On demande à aller aux voix.)

**M. Jouye-Des-Roches.** Je demande la parole pour empêcher l'Assemblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son président écrira à la municipalité d'Arcis-sur-Aube de mettre sur-le-champ M. Necker en liberté, et qu'il adressera à M. Necker une lettre qui lui servira de passeport » (1).

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. de Bouillé à M. le président. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je viens de recevoir officiellement la proclamation d'une loi, qui applaudit à la valeur des soldats et au dévouement des gardes nationales employées dans l'affaire de Nancy. Le compte que j'avais rendu au ministre, des excès de la garnison, a dû faire connaître aux vrais amis de la liberté qu'il était nécessaire de prévenir de pareils abus. L'Assemblée nationale avait bien senti que l'exécution de son décret du 16 était le seul moyen qu'on pût opposer à de pareils délits. Quelque flatteuse que fût pour moi la mission de confiance dont j'étais chargé, je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu besoin, pour une entreprise aussi délicate, d'être aussi vivement pénétré de l'amour de mes devoirs, de respect et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'un entier dévouement au service du roi et à l'exécution de ses ordres.

« Le récit, qui a été remis sous les yeux de l'Assemblée nationale, des événements de la journée du 31, déplorable sans doute pour les malheureuses victimes de l'exécution des lois, a donné lieu au décret du 3 septembre, où j'ai vu avec autant de sensibilité que de reconnaissance que ma conduite avait été approuvée par l'Assemblée nationale.

« J'ai fait le serment, à la nation, à la loi et au roi, de défendre de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée, et j'y serai fidèle ; je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, et il me suffit d'être intérieurement pénétré qu'elles ont eu et qu'elles auront toujours pour base mon attachement et mon obéissance aux lois. »

(Cette lettre est reçue avec les plus vifs applaudissements.)

On fait lecture de la lettre suivante ; elle est adressée par le régiment de Metz, artillerie, à M. le président :

« Il est des sentiments que l'éloquence ne peut peindre. La vive émotion que nous a causé la lecture de la lettre dont vous avez honoré notre ré-

(1) Voir ce projet de lettre présenté et adopté au cours de la séance, p. 696.